

Dirassat

Volume 18

Number 18 العلوم الإنسانية والاجتماعية وعلوم اللغة والآداب، عدد خاص بالطلبة الباحثين

Article 10

2015

La coopération décentralisée franco-marocaine, une nouvelle prérogative pour le développement économique régional au Maroc

Khalid BENAMARA

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université Ibn Zohr, Agadir, Maroc

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.aaru.edu.jo/dirassat>



Part of the [Regional Economics Commons](#)

Recommended Citation

BENAMARA, Khalid (2015) "La coopération décentralisée franco-marocaine, une nouvelle prérogative pour le développement économique régional au Maroc," *Dirassat*. Vol. 18 : No. 18 , Article 10.

Available at: <https://digitalcommons.aaru.edu.jo/dirassat/vol18/iss18/10>

This Article is brought to you for free and open access by Arab Journals Platform. It has been accepted for inclusion in Dirassat by an authorized editor. The journal is hosted on [Digital Commons](#), an Elsevier platform. For more information, please contact rakan@aarj.edu.jo, marah@aarj.edu.jo, u.murad@aarj.edu.jo.

La coopération décentralisée franco-marocaine, une nouvelle prérogative pour le développement économique régional au Maroc

Khalid BENAMARA

Doctorant, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Université Ibn Zohr, Agadir

Introduction

La coopération décentralisée est un sujet sous-exploité par les sciences sociales, elle est pourtant un acteur important de l'aide au développement en Afrique. Les collectivités locales sont devenues, avec leurs coopérations, des acteurs à part entière des relations internationales, leurs politiques se développent depuis des décennies. Nés en Europe après la seconde guerre mondiale, les premiers jumelages entendent sceller la réconciliation franco-allemande et, de surcroît, amorcer le projet européen. La densification des relations internationales des grandes villes et des régions depuis deux décennies permettent de faire prendre à la coopération décentralisée une ampleur internationale. Se développant aussi bien dans le bilatéral que dans le multilatéral, cette entreprise se fonde sur des valeurs de paix et de réconciliation en Europe, avant de découvrir la solidarité et le développement économique, puis l'accompagnement du vaste mouvement de décentralisation dans le cadre de l'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales étrangères à la communauté européenne.

La coopération décentralisée est une pratique nouvellement institutionnalisée au Royaume du Maroc. Son développement est passé par une première période de tâtonnement pendant les décennies 1960 et 1970, dans le cadre des syndicats de provinces et de préfectures. On assiste ensuite à l'instauration des prémises des premiers accords de coopérations pendant les années 1980. L'institution officielle de cette pratique n'intervient que tardivement dans le cadre des lois de décentralisation de 1990 et 2000. Ainsi, le développement de la coopération décentralisée au Maroc est allé de pair avec la création des fondements de la région économique en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dans ce cadre général, la coopération inter-régionale franco-marocaine se démarque comme étant la plus active parmi les actions entamées par les acteurs marocains avec leurs homologues riverains. Cet article tente de brosser un portrait assez complet de la genèse et du

développement de cette pratique entre les collectivités locales de deux pays riverains de la Méditerranée.

Mots-clés : coopération décentralisée ; développement économique ; décentralisation ; collectivités locales.

1- Cadrage du développement de la coopération décentralisée au Maroc et en France

1-1- Terminologie de l'action de coopération décentralisée

L'acception marocaine de la coopération décentralisée renvoie à deux approches différentes : elle cerne à la fois « *la coopération entre collectivités locales marocaines, sans aucune dimension internationale, et la coopération entre collectivités locales marocaines et étrangères* » (Azzouzi, 2012, 1325). Le droit français désigne par coopération décentralisée « *l'ensemble des actions de coopération internationale (et pas uniquement dans le domaine de l'aide au développement) menées par convention dans un but d'intérêt commun par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises et une ou plusieurs autorités locales étrangères* » (Potteau, Mondou, 2007, 16). L'approche européenne est moins limitative par rapport à l'approche française, puisqu'elle désigne par ce dispositif « *tout programme conçu et mis en œuvre dans les pays du Sud ou de l'Est par un acteur de la société civile : ONG, pouvoirs publics locaux, coopérative agricole, groupement féminin, syndicats, etc* » (Azzouzi, *op. cit.* : 1325). La conception européenne en matière de coopération décentralisée fait intervenir d'autres acteurs que les collectivités territoriales¹. Longtemps opposées, les deux définitions, française et européenne, se rejoignent actuellement dans la pratique qui consacre avant tout le principe de la coopération de territoire à territoire, et qui implique le plus grand nombre d'acteurs locaux.

Pour ce qui est du Royaume du Maroc, après le lancement par S.M. le Roi Mohammed VI du « *nouveau concept d'autorité* » dans le Discours du Trône du 30 juillet 2000, qui permet notamment d'identifier les grands chantiers de l'Etat, comme la modernisation et la rationalisation des services publics, la

¹ Voir le règlement n°1659/1998 du Conseil de l'Europe du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée, publié dans le Journal Officiel de la République française n°L 213 du 30 juillet 1998, pp. 0006-0008 ; ainsi que le règlement n°625/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement n°1659/1998, publié dans le journal officiel de la République française n°L 099 du 03 avril 2004, pp. 0001-0002.

coopération décentralisée se présente dès lors comme un outil majeur recelant de nombreuses opportunités dont : le renforcement des capacités propres des collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences par un appui à la décentralisation, une assistance rapprochée à la maîtrise d'ouvrage et une formation par des élus et des cadres administratifs des collectivités locales étrangères. En abordant ainsi des problématiques qui se rapportent à la gestion, à la planification et à la communication institutionnelle régionale², dont ces collectivités locales marocaines sont chargées d'exécuter, la coopération décentralisée permet dès lors de mener un travail direct entre pairs, ce qui fait son essence, sa spécificité et sa valeur ajoutée.

1-2- Genèse et développement des pratiques de coopération décentralisée en France

Les premières formes de coopérations décentralisées apparaissent en Europe au lendemain de la seconde guerre mondiale à partir de 1947. Son premier mode de mise en œuvre le plus connu est celui des *comités de jumelage*. Ceux-ci constituent les premières relations existantes entre collectivités locales de différents pays en Europe. Institués en premier lieu, entre communes d'Europe occidentale, ces jumelages ont pour but « *de créer des liens d'amitié entre les populations* » (Bekkouche, Gallet, 2001, 376). Ensuite, à partir de 1970, les jumelages de coopération se développent dans le sens Nord-Sud pour prendre la forme d'une coopération qui acquiert alors une dimension solidaire.

Iris Boinvilliers considère dans son ouvrage intitulé : *Coopération décentralisée : acteurs, pratiques, procédures*, que ce sont les années 1980 qui voient « *le phénomène se généraliser* » (Boinvilliers, 1995, 18). Ainsi, en France, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, vient promouvoir la décentralisation. L'article 65 mentionne une possible concertation de régions frontalières. Cette loi permet donc la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales à la fois comme acteur local au niveau national et comme acteur de coopération transfrontalière. La notion d'action extérieure des collectivités territoriales

² Dans son ouvrage intitulé : *Annuaire marocain de la stratégie et des relations internationales 2012*, Abdelhak Azzouzi souligne que « *certaines collectivités locales, comme Marrakech, Fès, Rabat ou Agadir ont fait de la coopération décentralisée un outil de communication internationale* ». (Azzouzi, *op. cit.*, 1325).

est reconnue un an plus tard, par la circulaire du premier ministre français du 26 mai 1983 qui crée le poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales³. Ensuite, la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République française, dite *loi ATR*, offre à la coopération décentralisée une valeur juridique, ses dispositions sont codifiées dans l'article 131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités étrangères et leurs groupements dans les limites de leurs compétences et du respect des engagements internationaux de la France* »⁴. Ces dispositions autorisent ainsi les collectivités locales et leurs groupements à adhérer à un organisme public de droit étranger. Cette disposition est considérée cependant comme étant contradictoire avec le principe de la souveraineté nationale de la France. César Noizet reprend cette idée dans son ouvrage : *La coopération décentralisée et le développement local: Les instruments juridiques de coopération*, comme suite :

« *Cet article clôt le débat sur l'aptitude pour les collectivités locales françaises à passer des conventions dans le cadre de la coopération décentralisée (...) Cette compétence ratione materiae permet aux collectivités locales d'entretenir, dans les limites imposées par le législateur, des relations avec des personnes publiques étrangères et de conclure des conventions de coopération décentralisée à la condition que ces dernières ne relèvent pas du droit international* » (Noizet, 2003, 48-49).

Cette précision avancée par César Noizet est ensuite expressément posée dans l'article 133-2 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n°95-115 du 4 février 1995 qui dispose que : « *aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger* ». Ainsi, le Conseil constitutionnel, pour justifier cette restriction, va avancer deux éléments fondamentaux : « *le premier consiste à montrer le caractère profondément restrictif de ces initiatives transnationales (exploitation d'un service public local) ; et le second insiste sur la subordination de ces actions au respect des engagements internationaux de la France* » (Chicot, 2005, 36). Ainsi, l'affirmation de l'exclusivité de l'Etat français dans

³ Ministère des affaires étrangères et européennes, *Coopération décentralisée et action extérieure des collectivités locales : un état des lieux*, mars 2011.

⁴ Article 131-1, loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française, titre IV : *de la coopération décentralisée*. Code général des collectivités territoriales françaises (CGCT) relatifs à la coopération décentralisée.

le domaine de la politique extérieure est claire dans les termes de l'article 133-2. Il assure de ce fait la protection des compétences régaliennes de la France en soumettant la coopération décentralisée à un strict respect des accords ratifiés par l'Etat.

1-3- La loi Thiollière, vers l'institution de la coopération décentralisée en tant que compétence des collectivités locales françaises

Plus récemment, en 2007, la loi Thiollière vient consolider le socle juridique du droit de coopération décentralisée en France en reconnaissant le rôle des collectivités territoriales en matière d'aide au développement et aux actions à caractère humanitaire. Ainsi, cette loi est promulguée suite à la multiplication des coopérations décentralisées et suite aux problèmes posés par les dispositions de l'article 133-2 de la loi du 4 février 1995. Ces limites conduisent le Sénateur Michel Thiollière à déposer une proposition de loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat français le 2 février 2007 sous le nom de *loi Thiollière*⁵. Son article unique L1115-1 vise à réécrire entièrement l'article 133-2 :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. (...) En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire »⁶.

La coopération décentralisée devient ainsi avec la loi Thiollière une compétence supplémentaire des collectivités territoriales françaises. Les conventions peuvent désormais être établies avec des autorités locales étrangères représentées aussi bien par des maires élus que par des préfets ou gouverneurs nommés par l'Etat. Cette loi supprime, de surcroît, l'obstacle juridique aux actions internationales des collectivités territoriales françaises.

⁵ La loi Thiollière institue l'action internationale des régions françaises en tant que compétence à part entière. Désormais, les conventions de ces institutions peuvent être passées avec des autorités locales étrangères qui peuvent être aussi bien des maires élus que des préfets ou des gouverneurs nommés par l'Etat, ceci facilite aussi le travail de ces entités dans les pays non encore décentralisés.

⁶ Article L1115-1. Chapitre V: Coopération décentralisée. Titre unique: Libre administration des collectivités territoriales. Livre Ier: principes généraux de la décentralisation. Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Désormais, ces dernières peuvent affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale.

2- L'expérience du Royaume du Maroc en termes de coopération décentralisée

2-1- De 1960 à 1980 : les décennies de tâtonnement en matière de coopération décentralisée

La coopération décentralisée constitue pour le Royaume du Maroc un axe majeur de la nouvelle réforme des collectivités locales en général, et de la région dans un cadre plus particulier. En effet, ce dispositif de partenariat est initié au Maroc depuis les années 1980. Certes, les premières actions de partenariat ne sont pas aussi probantes, mais elles instituent les prémisses d'une nouvelle culture de partenariat à l'échelle internationale, ce qui permet notamment le développement du processus de décentralisation.

Dans ce contexte général, la coopération décentralisée franco-marocaine recouvre une importance particulière. Les premiers partenariats entre les collectivités locales marocaines et françaises remontent au début des années 1990, avec notamment l'institution de la région en tant que collectivité locale suite à la ratification de la Constitution révisée du 4 septembre 1992 (B.O n°4173, 1992, 428)⁷. Nous citons dans ce cadre quelques rares exemples de partenariats antérieurs à cette loi, « *comme celui de la région Champagne-Ardenne avec la région de l'Oriental présente depuis 1986, ou celui entre la Communauté urbaine de Bordeaux (1988) et Casablanca* » (Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS, 2009, 5)⁸.

Comment se présente donc la genèse, le développement ainsi que l'état des lieux de coopération décentralisée entre collectivités locales marocaines et françaises, et ce depuis l'institution des Syndicats de provinces et de préfectures durant les années 1960 et 1970, en passant par l'expérience des

⁷ Bulletin Officiel n° 4173 du 23 rebia II (21 octobre 1992), dahir n° 1-92-155 du 11 rebia 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, titre X des collectivités locales, article 94, p. 428.

⁸ Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS), Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (FSJES) de Rabat-Agdal et Centre International d'Etudes pour le Développement Local (CIEDEL). « Évaluation de la coopération décentralisée franco-marocaine, évolution et impact des actions et des dispositifs d'accompagnement (2001-2008), Tome III - Annexes », Paris: Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA), Janvier 2009, p. 5.

Agences Urbaines durant les années 1990 et les prémisses des premiers vrais accords de coopérations ? L'institution du cadre de coopération inter-régional avec notamment la loi n°47-96 sur le découpage régional de 1997 et la Charte communale de 2002 permettent-elles de faire accéder cette pratique vers de nouveaux horizons plus favorables à l'ancrage de l'entreprise régionale marocaine ?

2-2- Le Dahir de 1963 et la Charte communale de 1976, l'institution des Syndicats de Provinces et de Préfectures

Au Maroc, les prémisses d'une pratique de coopération décentralisée remontent aux années 1960 et 1970, avec notamment le dahir de 1963⁹ relatif à la constitution des Syndicats de préfectures et de provinces et la Charte communale de 1976¹⁰. Ces deux prérogatives ne réussissent pas à promouvoir une réelle culture de coopération entre collectivités locales et ce par manque d'expérience des élus communaux jointe à l'absence de ressources humaines et matérielles nécessaires, ainsi qu'à la lourdeur du dispositif de la tutelle administrative sur les actes du conseil élu.

La notion de Syndicats de provinces ou de préfectures est instituée respectivement par le dahir de 1963¹¹ relatif aux préfectures et provinces ainsi que la Charte communale de 1976¹². Ces deux textes prévoient notamment un dispositif permettant aux conseils préfectoraux et provinciaux de se constituer en syndicats pour la réalisation d'œuvre commune ou pour la gestion de fonds propres à chacune d'elles. Ce dispositif est institué en France en vertu du décret-loi du 5 novembre 1926. *« Ce décret institua ainsi des syndicats interdépartementaux dotés de la personnalité civile*

⁹ l'article 74 du dahir de 1963 relatif aux préfectures et aux provinces stipule que « *les provinces ou les préfectures peuvent être autorisées par décret pris sur le vu des délibérations des conseils provinciaux ou préfectoraux intéressés à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion de fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux éditaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement* ».

¹⁰ Bulletin Officiel du 1^{er} octobre 1976, Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

¹¹ l'article 74 du dahir de 1963 relatif aux préfectures et aux provinces stipule que « *les provinces ou les préfectures peuvent être autorisées par décret pris sur le vu des délibérations des conseils provinciaux ou préfectoraux intéressés à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion de fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux éditaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement* ».

¹² Bulletin Officiel du 1^{er} octobre 1976, Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

et possédant un budget propre » (Masson, 1984, 441). Le dispositif des syndicats de préfectures ou des provinces s'avère par la suite assez vague et imprécis pour les collectivités locales marocaines. Divers raisons peuvent être avancées pour expliquer de telles limites :

« Il s'agit en effet de certains obstacles psychologiques (...), la notion de syndicat, empruntée au droit français, rend les élus locaux sceptiques quant aux avantages d'une telle formule. Le syndicat, expression renvoyant directement à des relations souvent conflictuelles entre les partenaires sociaux, a participé à occulter les véritables avantages économiques espérés par une telle institution » (Zair, 2007, 84).

Le régime des syndicats de préfectures ou de provinces, se montrant de ce fait incapables de fédérer les collectivités décentralisées autour de projets économiques communs, oblige de ce fait l'Etat marocain à recourir à certaines institutions alternatives. C'est ainsi qu'il est créé le modèle de la communauté urbaine, institué par le dahir portant loi n°1-76-583 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale (B.O n°3335-bis, 1976). Ce dispositif est préconisé par le législateur dans les grandes agglomérations du Royaume afin de résoudre les problèmes posés dans le domaine de la gestion des services publics. Le dispositif de la communauté urbaine se définit comme un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe plusieurs communes ayant décidé de s'associer au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leurs territoires respectifs. Le modèle de la communauté urbaine est appliqué, en premier lieu, au niveau de l'agglomération de Casablanca vu l'étendue de son espace puisqu'elle abrite, à elle seule, plusieurs communes urbaines. Ce dispositif s'étend ensuite à d'autres communes urbaines à travers le Royaume qui manifestent ainsi leur intérêt de se regrouper afin de fédérer les efforts de développement de leurs territoires respectifs. Le nombre de communautés urbaines ainsi créées s'élève à 14 en 1996.

Le modèle de la Communauté Urbaine se révèle par la suite inefficace. *« Il a donné lieu à un processus ségrégatif qui n'a cessé de s'amplifier pour se traduire, en fin de compte, par de grandes rivalités politiques. Son incapacité à créer un espace capable de réunir toutes les sensibilités politiques de la ville explique cet échec »* (Zair, Ibid., 81), les intervenants, en mal de concertation et de compétence, se retrouvent souvent face à une dispersion des pouvoirs de décision et à un

éparpillement des ressources. Cette situation se traduit par la faiblesse des pouvoirs économiques décentralisés ainsi qu'une forte aggravation des problèmes économiques des villes.

2-3- L'expérience les agences urbaines dans les années 1990 : le chevauchement des attributions

La création des agences urbaines aux termes du dahir portant loi n°1-93-51 de 1993 (B.O n°4220, 1993, 481) est considérée comme la deuxième étape de l'institution d'organismes permettant de remédier à l'absence de l'efficacité dans la politique de coopération décentralisée. Une agence urbaine est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le ressort territorial correspond à une ou plusieurs préfectures et/ou provinces. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat et est gérée par un conseil d'administration. Les collectivités locales sont représentées dans l'agence urbaine par les présidents des assemblées préfectorales ainsi que le président de la communauté urbaine. Institué initialement pour la ville de Casablanca, ce système se généralisé ensuite pour des servir les villes de Fès et d'Agadir.

Organisme d'étude, de contrôle et d'action pour l'aménagement des grandes agglomérations, cet organisme de déconcentration des services de l'urbanisme a pour objectif de favoriser la participation au développement harmonieux des villes et permettre aux communes dépourvues des cadres techniques leur permetta d'assumer pleinement leurs compétences d'avoir une structure d'étude et d'action. Cette situation s'avère par la suite insuffisante puisque les attributions des agences urbaines se montrent non concomitantes avec les prérogatives des élus municipaux dont le rôle principal est le traitement des affaires urbaines. Ce chevauchement des attributions réciproques de ces deux institutions (agences urbaines et conseils municipaux) se traduit en une sorte de rivalité et une compétition l'espace urbain. Les élus locaux sont privés de ce fait du pouvoir de gestion du développement de leur propre espace.

2-4- L'institution de la coopération inter-régionale aux termes de la loi 47-96. Vers un élargissement du cadre de partenariat entre collectivités décentralisées

Avec la nouvelle loi n°47-96, la région accède à une nouvelle dimension lui permettant de s'accaparer de l'expérience des institutions décentralisées

françaises, en matière d'appui à la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, aux termes de l'article 61 de la loi de 1997 :

« Les régions peuvent être autorisées à établir entre-elles des relations de coopération pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt inter-régional ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux communs et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement. La coopération inter-régionale est gérée par un comité inter-régional de coopération » (B.O n°4470, 1997, 302).

Ainsi, la réforme de 1997 réserve une place importante à la politique de coopération décentralisée. Dans ce cadre, les collectivités locales se voient réserver le droit de choisir entre deux modes de coopération économique. D'une part, *« elles peuvent conclure entre elles, sans exigence d'être de la même catégorie juridique, des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé »* (Zair, *op. cit.*, 85). C'est l'exemple typique de la convention de coopération décentralisée établie depuis 2002 entre le conseil régional de Souss-Massa-Drâa et le conseil général du département de l'Isère (CG-34). Ainsi ce département¹³, qui dépend notamment de la région Rhône-Alpes en France, n'est pas de la même catégorie juridique que celle de la région, qui est un niveau plus élevé de la collectivité locale, et portant, le nouveau dispositif donne plein droit au conseil régional marocain de contracter une relation de coopération avec son homologue européen. On assiste de ce fait à une tendance vers l'institution d'une plus grande souplesse quand au déploiement du dispositif de coopération.

La simplicité d'un tel mode de coopération se traduit aussi par la réduction des formalités. Ainsi, les délibérations concordantes des assemblées des collectivités locales relatives à la convention déterminent l'objet du projet, son coût, sa durée et la nature des apports et modalités financières et comptables, le budget ou un compte d'affectation spécial de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au

¹³ Le département est une division administrative de la France, créée le 22 décembre 1789, à la fois collectivité locale décentralisée, circonscription administrative déconcentrée et circonscription électorale. Les départements forment le second niveau de division territoriale de la République française après les régions administratives qui sont des regroupements de départements. La France est divisée ainsi en 101 départements, dont cinq sont situés en outre-mer.

projet de coopération.

D'autre part, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à la création de groupements de collectivités locales. Ainsi, les communes, les préfectures et les provinces peuvent créer des groupements communaux, préfectoraux ou provinciaux, alors que les régions disposent du pouvoir d'instituer des comités inter-régionaux de coopération, ces derniers « *sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière* » (B.O n°4470, 1997, 302), les membres du comité inter-régional de coopération sont élus par les conseils des régions intéressées. Chaque région est représentée dans le comité par trois délégués qui sont pris parmi les membres du conseil régional.

3- La coopération décentralisée franco-marocaine et son impact sur le développement économique des collectivités locales marocaines

3-1- La décennie 1990, la phase des premiers tâtonnements en matière de coopération décentralisée franco-marocaine

Au début des années 1990, les premiers partenariats entre les collectivités locales marocaines et françaises sont initiés, cette entreprise est allée de pair avec la réforme constitutionnelle de 1992 ainsi que la loi du 2 avril 1997 qui fixe l'organisation et les attributions des conseils régionaux, opérant ainsi un certain équilibre entre le Gouverneur, autorité exécutive de la région et le président du Conseil régional¹⁴.

Malgré un contexte favorable à l'intervention des collectivités locales d'Europe pendant cette période (stabilité politique du Royaume, proximité géographique, cadre réglementaire relativement favorable, familiarité linguistique et historique vis-à-vis de la France, potentiel des Marocains résidant à l'étranger, etc.), on constate que, durant une décennie de pratique de la coopération décentralisée (la décennie 1990), les résultats en terme de conventions de coopération s'avèrent peu probantes, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Portant, les collectivités locales marocaines font

¹⁴ Auparavant, les autorités déconcentrées de l'Etat étaient les premières interlocutrices des collectivités françaises. Actuellement, les collectivités décentralisées échangent directement entre elles mais le poids des représentants de l'Etat reste fort sur les collectivités locales marocaines pour le choix des thèmes de travail retenus entre les collectivités partenaires, pour la gestion de leur coopération et dans certains cas sur le suivi des actions.

face à de nombreux obstacles à savoir : un déficit d'encadrement et de leadership en cadres administratifs, techniques et financiers aptes à encourager, initier, formaliser, gérer, suivre et évaluer des projets de coopération à l'échelle des régions marocaines, une pénurie en matière des moyens de travail et d'outils de gestion (matériel informatique, système d'archivage, système d'information régional, plan de développement stratégique, etc.), une absence des plans de formation en communication institutionnelle en faveur des élus locaux ainsi qu'une méconnaissance des enjeux, des caractéristiques de la coopération décentralisée, des législations et des contextes politiques sur lesquels elle repose, suscitant ainsi des malentendus réciproques entre les parties contractantes.

3-2- La décennie 2000, vers l'institution d'une coopération décentralisée franco-marocaine plus structurée

La signature, le 25 juillet 2003, par les gouvernements français et marocain d'une convention de partenariat, de coopération et de développement ainsi que la déclaration commune adoptée par les chefs des deux gouvernements, lors de la 10^{ème} rencontre maroco-française le 2 juillet 2010 à Paris, donnent un cadre institutionnel à la coopération décentralisée franco-marocaine. Selon les estimations du Ministère des Affaires Étrangères français, ce sont près de 88 collectivités territoriales françaises qui sont engagées au Maroc en 2013, avec un total de 252 projets menés. Du côté du Royaume, le rapport d'évaluation de la coopération décentralisée maroco-française, établi conjointement par le Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS) et le Centre International d'Etudes pour le Développement Local (CIEDEL), estime lui à 75 le nombre de coopérations décentralisées entre le Maroc et la France, dont cinquante sont réellement vivantes (CERSS, CIEDEL, 2009, 31). Pour les domaines d'intervention, ils sont relativement larges et concernent directement les champs de compétence des collectivités locales : culture, environnement, urbanisme, politique sociale, services aux usagers (transports, eau et assainissement), délivrance d'actes d'état civil, etc.

La coopération décentralisée franco-marocaine bénéficie aussi respectivement du dynamisme du programme d'appui à la décentralisation (PAD) qui s'étale sur la période allant de 2007 à 2010 et de l'accord portant sur le soutien conjoint à la coopération décentralisée entre les collectivités

territoriales françaises et marocaines lancé officiellement le 22 juin 2011. Le premier dispositif, conduit par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur marocain et le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Maroc, est l'un des volets de l'accord portant sur la réalisation d'un programme d'accompagnement du processus de décentralisation marocain, signé en 2004 par les premiers ministres du Maroc et de la France. Il est dédié au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales marocaines. Il s'agit de mobiliser les collectivités locales françaises autour de projets de développement élaborés et conduits en partenariat avec les collectivités locales marocaines et de faire bénéficier ces dernières de leur expérience et savoir-faire acquis dans l'exercice de leurs compétences.

Le deuxième dispositif, qui s'étale sur une période de trois ans (2011-2013), s'encadre dans la même logique. Il est piloté conjointement par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT), le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France à Rabat et la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur marocain (DGCL). Les parties contractantes dotent ce dispositif respectivement d'une enveloppe budgétaire de 1,2 millions d'euros pour le ministère français des affaires étrangères (Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales) et 10 millions de dirhams pour le ministère de l'Intérieur marocain (Direction générale des collectivités locales).

Le rapport établi en 2009 par le Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL) en collaboration avec le Centre d'études et de recherches en sciences sociales (CERSS) considère que ce sont les régions marocaines les plus dynamiques du point de vue économique qui captent la quasi-totalité des programmes de coopérations décentralisées. Le bilan des actions fait apparaître des domaines multiples de coopérations, dans des secteurs socioéconomiques divers, dont les domaines de compétences des collectivités locales et de leurs groupements, notamment l'appui à la maîtrise d'ouvrage ; le développement économique ; la santé ; l'éducation ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication, etc.

4- Diagnostic de la coopération décentralisée franco-marocaine par collectivités locales du Royaume du Maroc

4-1- Recensement des programmes de coopération décentralisée par régions du Maroc

Une réorganisation des informations fournies par l'Atlas français de la coopération décentralisée, qui est une base de données qui recense les actions internationales menées par les collectivités territoriales françaises, ainsi que les données recueillies par le ministère de l'Intérieur marocain (CERSS, CIEDEL, 2009, 52), permettent de dégager le nombre et le statut administratif des collectivités locales françaises ayant contractées un ou plusieurs accords de coopération décentralisée avec les collectivités locales marocaines.

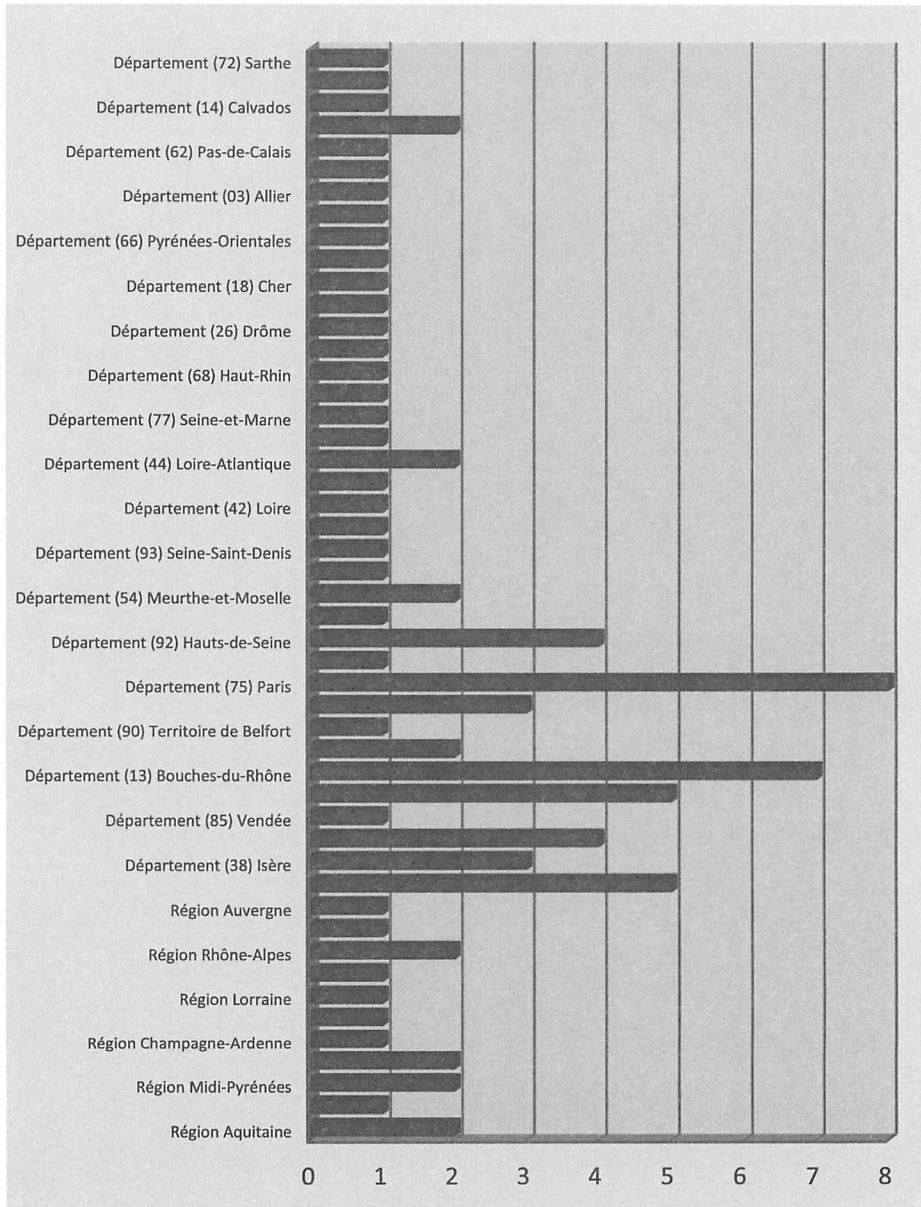
Au niveau régional, cette base de données permet de constater que sur un total des seize régions qui composent le territoire du Royaume, seules neuf régions sont sujettes à des conventions de coopération décentralisée. C'est le même constat avancé par le rapport d'évaluation de la coopération décentralisée établi conjointement par le CERSS et le CIEDEL en 2009.

Le rapport permet aussi de constater que les régions marocaines ont des relations multipartenariales. Cela est dû au fait que ces collectivités souhaitent multiplier les contacts avec des homologues étrangères pour, d'une part, renforcer leur compétence pour la gestion de leur territoire, et d'une autre part, être reconnues pour leur capacité à gérer des projets au niveau étatique et au niveau international. Pour ce qui est de la répartition spatiale des programmes de coopération, le rapport indique que ces derniers intéressent « *des zones connaissant une dynamique économique, situées sur la côte atlantique ou à proximité de cette côte ; des zones aisément accessibles, notamment proches d'un aéroport international ; des villes bénéficiant d'un fort potentiel touristique et des villes connaissant une expansion démographique et dont les responsables sont conscients des attentes des habitants en services publics* » (CERSS, CIEDEL, 2009, 27).

Pour ce qui est des collectivités locales françaises, la plupart d'entre elles n'ont qu'un partenaire marocain (33 collectivités dont 7 régions et 26 départements sur un total de 49 collectivités locales françaises recensées) ce qui représente un pourcentage de 67%. Les collectivités territoriales françaises visent ainsi à « *concentrer les moyens humains, institutionnels et financiers*

qu'elles mobilisent à l'international. En même temps, elles évitent de susciter une concurrence entre des collectivités territoriales d'un même pays qui ne manquerait pas de se produire si elles y avaient plusieurs partenaires » (Ibid., 35).

Figure 1 : représentation du nombre de conventions de coopération décentralisée contractées par les collectivités locales françaises avec leurs homologues marocaines



Source : Atlas français de la coopération décentralisée et le ministère de l'Intérieur du Maroc (DGCL)

**Tableau 1 : liste des conventions de coopération décentralisée par
Conseils Régionaux marocains**

Collectivité territoriale marocaines	Collectivités locales françaises	Thématiques de coopération	Date début de la convention
(CR) Région de Marrakech Tensift-Al Haouz	Région Corse	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tourisme et hôtellerie ■ Développement agricole 	2000
	Région Midi-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagement du territoire ■ Education et enseignement 	
(CR) Conseil régional du Sous Massa Drâa	Région Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement rural ■ Coopération institutionnelle ■ Développement économique ■ Coopération universitaire 	2004
	Région Languedoc-Roussillon	<ul style="list-style-type: none"> ■ Co-développement 	2009
	Département (34) Hérault	<ul style="list-style-type: none"> ■ Environnement ■ Education au développement ■ Développement rural et agricole ■ Tourisme ■ Formation ■ Aide d'urgence et Aide humanitaire ■ Coopération scientifique et Recherche ■ Communication et information ■ Développement rural et agricole ■ Culture ■ Eau et assainissement 	2003

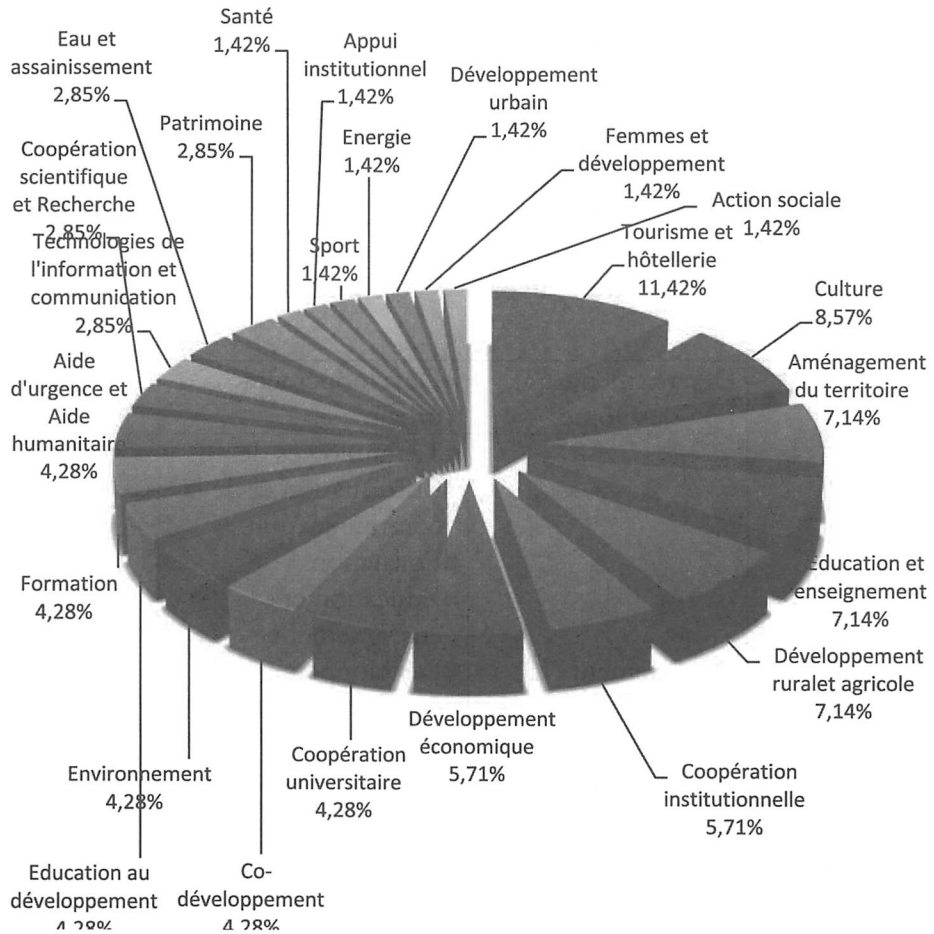
	Département (38) Isère	<ul style="list-style-type: none"> ■ Patrimoine ■ Tourisme 	2008
(CR) Région de L'oriental	Région Champagne- Ardenne	<ul style="list-style-type: none"> ■ Santé ■ Coopération universitaire ■ Appui institutionnel ■ Développement économique ■ Développement rural et agricole ■ Patrimoine ■ Culture 	1999
(CR) Province de Ouarzazate	Région Franche- Comté	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formation ■ Développement rural et agricole 	2001
(CR) Région de Fès-Boulemane	Région Lorraine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Environnement ■ Développement économique ■ Education et enseignement ■ Appui institutionnel 	2002
(CR) Région Tanger-Tétouan	Région Provence-Alpes- Côte-D'azur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Environnement ■ Culture ■ Technologies de l'information et communication ■ Formation ■ Développement économique ■ Aide d'urgence et Aide humanitaire ■ Aménagement du territoire ■ Développement rural et agricole ■ Sport ■ Energie ■ Tourisme ■ Coopération scientifique et Recherche ■ Education et 	2000

		<ul style="list-style-type: none"> enseignement ☑ Coopération universitaire ☑ Education au développement 	
(CR) Région de Rabat-Sale-Zemmour-Zaer	Région Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Environnement ☑ Développement urbain ☑ Formation 	1999
	Département (78) Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Eau et assainissement ☑ Formation ☑ Santé 	2008
(CR) Région de DoukkalaAbda	Région Nord-Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Tourisme ☑ Education au développement ☑ Aménagement du territoire ☑ Santé ☑ Culture ☑ Education et enseignement 	2005
(CR) Région de Tadla-Azilal	Région Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Tourisme ☑ Patrimoine ☑ Femmes et développement ☑ Appui institutionnel ☑ Culture ☑ Action sociale ☑ Développement rural et agricole 	2004
Maison de la région à Casablanca	Région Languedoc-Roussillon	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Développement économique 	2010

Source: Atlas français de la coopération décentralisée, ministère des Affaires Etrangères de la coopération en France, URL : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

Le dépouillement et l'analyse comparative des différentes données recueillies par secteur d'activité permettent de constater que le tourisme figure parmi les secteurs les plus prisés en termes de conventions de coopération décentralisée (11,42% du nombre des conventions conclues), les programmes portant sur des domaines culturels viennent en deuxième position (8,57%). Il faut noter à ce stade que le développement culturel figure parmi les actions les plus incitées par les bailleurs de fonds, le rapport d'évaluation de la coopération décentralisée souligne que cette valorisation « répond à la volonté de soutenir le développement économique et souligne l'importance des questions culturelles » (Ibid., 39). Les conventions portant sur l'aménagement du territoire, l'éducation, l'enseignement, le développement rural et agricole occupent la troisième position parmi les secteurs dont l'expertise à l'international est la plus prisée (successivement 7,14%), la coopération institutionnelle et le développement économique occupent la quatrième position (successivement 5,71%). Les conventions portant sur des secteurs tels que l'environnement, les technologies de l'information et de la communication, l'eau et l'assainissement, l'énergie, etc., ne représentent qu'un infime pourcentage du total des conventions conclues, malgré l'importance primordiale de ces secteurs quand au développement économique et social des collectivités locales marocaines.

Figure 2 : Traduction graphique des données relatives aux conventions de coopération par régions marocaines



Sources : Graphique à secteurs élaboré à partir des données du tableau n°1

4-2- Les programmes de coopération décentralisée par villes et conseils préfectoraux marocains, une concentration sur le culturel et le développement urbain

En se référant toujours aux mêmes sources, le dépouillement permet de recenser 26 villes et 8 conseils provinciaux ayant une convention de coopération décentralisée avec une ou plusieurs collectivités françaises. Ces résultats se présentent comme suit :

Tableau 2 : liste des conventions de coopération décentralisée par villes et conseils provinciaux marocains

Collectivités territoriales marocaines	Collectivités locales françaises	Thématiques de coopération	Date début de la convention
Ville de Marrakech	Département (63) Puy-de-Dôme	■ Développement urbain	2003
	Département (13) Bouches-du-Rhône	■ Technologies de l'information et de la communication ■ Formation ■ Education et enseignement ■ Développement économique ■ Assistance à la maîtrise d'ouvrage ■ Tourisme ■ Culture ■ Patrimoine ■ Gouvernance locale	2002
	Département (92) Hauts-de-Seine	■ Technologies de l'information et de la communication	2001
	Département (37) Indre-et-Loire	■ Développement urbain ■ Culture ■ Santé ■ Appui institutionnel ■ Développement	2003

		économique ■ Formation	
	Département (54) Meurthe-et-Moselle	■ Technologies de l'information et de la communication	1998
	Département (2A) Corse-du-Sud	■ Technologies de l'information et de la communication ■ Education et enseignement	2005
Ville de Rabat	Département (78) Yvelines	■ Développement économique ■ Développement urbain ■ Culture	1999
	Département (13) Bouches-du-Rhône	■ Patrimoine ■ Eau et assainissement ■ Santé ■ Aménagement du territoire	1989
	Département (75) Paris	■ Assistance à la maîtrise d'ouvrage ■ Environnement	2004
	Département (69) Rhône	■ Développement urbain	2002
	Département (85) Vendée	■ Formation	1994
Ville de Casablanca	Département (33) Gironde	■ Appui institutionnel ■ Coopération universitaire ■ Culture ■ Développement urbain ■ Développement économique ■ Santé	1988
	Département (13) Bouches-du-Rhône	■ Eau et assainissement ■ Santé ■ Sécurité	1998
	Département (75) Paris	■ Santé ■ Culture	2010

	Département (33) Gironde	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Développement urbain ▣ Transports 	2005
Ville de Fès	Département (13) Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Développement urbain ▣ Culture 	2008
	Département (34) Hérault	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Développement urbain ▣ Santé 	2003
	Département (42) Loire	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Appui institutionnel 	2008
	Département (67) Bas-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Tourisme ▣ Transports ▣ Appui institutionnel ▣ Culture ▣ Patrimoine ▣ Santé ▣ Eau et assainissement 	1998 et 2008
Ville d'Oujda	Département (13) Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Femmes et développement ▣ Eau et assainissement ▣ Développement urbain ▣ Coopération universitaire 	1998
	Département (59) Nord	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Aménagement du territoire ▣ Tourisme 	2005
Ville de Tiznit	Département (92) Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Eau et assainissement ▣ Tourisme ▣ Développement urbain 	2008
	Département (93) Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Tourisme ▣ Développement urbain 	2005
Ville d'Essaouira	Département (17) Charente-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Coopération universitaire ▣ Education et enseignement ▣ Culture ▣ Energie ▣ Développement 	1999

		<ul style="list-style-type: none"> ■ économique ■ Formation ■ Femmes et développement ■ Divers 	
	Département (69) Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2011
Ville d'Agadir	Département (93) Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sport ■ Coopération universitaire 	2006
	Département (44) Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sport ■ Coopération universitaire ■ Culture ■ Transports ■ Assistance à la maîtrise d'ouvrage ■ Co-développement ■ Développement économique ■ Formation 	1992, 2007 et 2011
Ville de Meknès	Département (13) Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ■ Divers 	1998
	Département (30) Gard	<ul style="list-style-type: none"> ■ Environnement ■ Education et enseignement ■ Divers 	2004 et 2005
Ville de Taroudant	Département (26) Drôme	<ul style="list-style-type: none"> ■ Patrimoine ■ Culture ■ Co-développement 	1994
	Département (69) Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2005
Ville d'El Jadida	Département (34) Hérault	<ul style="list-style-type: none"> ■ Action sociale ■ Education et enseignement ■ Culture 	1992
	Département (18) Cher	<ul style="list-style-type: none"> ■ Divers ■ Culture 	1987
Ville de Mohammedia	Département (90) Territoire de Belfort	<ul style="list-style-type: none"> ■ Culture ■ Education et enseignement 	2005

			<ul style="list-style-type: none"> ▣ Gouvernance locale ▣ Coopération universitaire ▣ Environnement 	
Ville de Tiflet	Département Isère (38)		<ul style="list-style-type: none"> ▣ Action sociale ▣ Formation ▣ Aide d'urgence et Aide humanitaire 	2006
Ville de Salé	Département Moselle (57)		<ul style="list-style-type: none"> ▣ Action sociale ▣ Assistance à la maîtrise d'ouvrage ▣ Appui institutionnel 	2005 et 2008
Ville de Tinghir	Département Loiret (45)		<ul style="list-style-type: none"> ▣ Culture ▣ Divers 	2006
Ville de Ouarzazate	Département Hérault (34)		▣ Gouvernance locale	2008
	Département Nord (59)		▣ Culture	2004
Ville de Safi	Département Seine-et-Marne (77)		▣ Divers	2005
Ville de Khemisset	Département Yvelines (78)		▣ Appui institutionnel	2005
Ville de Dakhla	Département Oise (60)		▣ Divers	2010
Ville de Sefrou	Département Haut-Rhin (68)		▣ Culture	1995
Ville de Settat	Département Yvelines (78)		▣ Culture	1989
Ville de Tanger	Département Ille-et-Vilaine (35)		▣ Education et enseignement	2001
Ville de Témara	Département Yvelines (78)		▣ Culture	1982
Ville de Figuig	Département Paris (75)		▣ Eau et assainissement	2003
Ville d'Al Hoceima	Département Bouches-du-Rhône (13)		▣ Aide d'urgence et Aide humanitaire	2004
Province de Larache	Région Aquitaine		▣ Développement rural et agricole	2007
Province de Khemisset	Région Auvergne		▣ Education et enseignement	2009
Province de	Département (44)		▣ Développement rural	2009

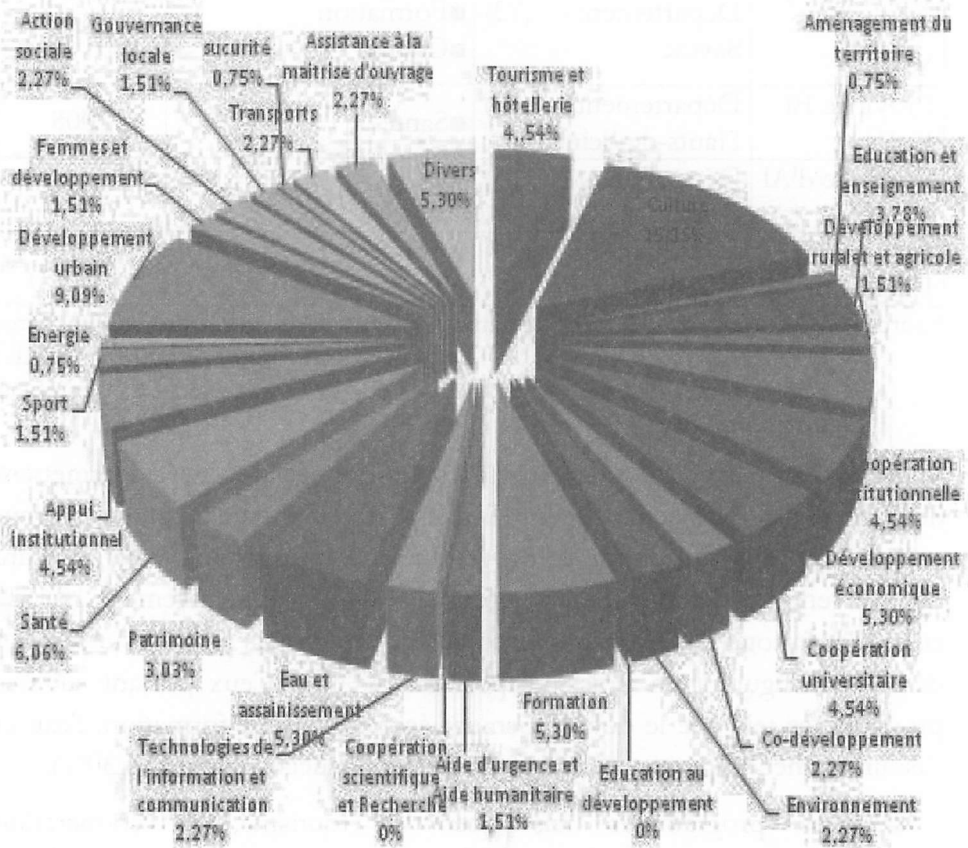
Chtouka Ait Baha	Loire-Atlantique	et agricole	
Province de Berkane	Département (66) Pyrénées-Orientales	▣ Développement économique	2007
Province Moulay Yacoub	Département (73) Savoie	▣ Formation ▣ Culture	1993
Province El Kalâa	Département (92) Hauts-de-Seine	▣ Santé	2008
Province d'Al Haouz	Département (75) Paris	▣ Co-développement	2008
Province d'El Hajeb	Département (33) Gironde	▣ Culture ▣ Tourisme	2005

Source : Atlas français de la coopération décentralisée, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en France, URL : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, et le ministère de l'Intérieur marocain.

Au niveau des villes et des provinces, les données recensées permettent de constater que les actions culturelles et le développement urbain figurent en première position parmi les programmes les plus aspirés dans le cadre des conventions de coopération décentralisée, avec respectivement 15,15% et 9,09% du total des conventions conclues. Les projets portant sur le volet de la santé figurent en troisième position (6,06%). Ceux portant sur des programmes tels que le développement économique, la formation, l'eau et l'assainissement, figurent en quatrième position (successivement 5,30%).

D'autres programmes tels que : le tourisme, la coopération institutionnelle, la coopération universitaire et scientifique, les technologies de l'information et de la communication, l'aménagement du territoire, etc., ne représentent qu'un infime pourcentage parmi les programmes sur lesquels portent les conventions conclues. Portant, leur importance s'avère primordiale puisque, d'une part, les collectivités locales marocaines se doivent de renforcer leurs compétences dans diverses disciplines qui portent notamment sur la gestion de la cité et la maîtrise des outils de communication et de management locaux, et vue d'une autre part, la complexité et la largeur des attributions qui sont conférées à ces instances décentralisées suite à la loi de 1997 (B.O n°4470, 1997) et la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales de 2002 (B.O n°5058, 2002, 1373-1375).

Figure 3 : Représentation graphique des données relatives aux conventions de coopération par villes et par provinces du Maroc



Sources : Graphique à secteurs élaboré à partir des données du tableau n°2

4-3- Les programmes de coopération décentralisée par structures communales et extra-communales

En ce qui concerne les structures communales et intercommunales, les données fournies par l'Atlas français de la coopération décentralisée et le ministère de l'Intérieur marocain permettent de recenser cinq communes urbaines et dix communes rurales ayant une ou plusieurs conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises, et ce sur un total de 1547 communes marocaines (urbaines et rurales). Ces résultats se présentent comme suit :

Tableau 3 : Liste des conventions de coopération décentralisé par structures communales et thématiques

Structures communales et extra-communales	Collectivités locales françaises	Thématiques de coopération	Date début de la convention
Commune Urbaine de Souk Sebt Ouled Nemma	Département (83) Var	<ul style="list-style-type: none"> ■ Education et enseignement ■ Eau et assainissement ■ Appui institutionnel 	2006
Commune Urbaine d'Imouzzer Kandar	Département (54) Meurthe-et-Moselle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appui institutionnel ■ Eau et assainissement ■ Divers 	1995
Commune Urbaine de Safi	Département (62) Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> ■ Culture 	2006
Commune Urbaine de Tata	Département (34) Hérault	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2009
Commune Urbaine d'Ahfir	Département (14) Calvados	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appui institutionnel 	2009
Commune Rurale Ouled Boussaken	Département (76) Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement ■ Technologies de l'information et de la communication 	2006

		<ul style="list-style-type: none"> ■ Transports ■ Aménagement du territoire 	
Commune Rurale Souk Lakhmis-Dades	Département (76) Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> ■ Education et enseignement ■ Santé ■ Culture 	2005
Commune Rurale de Sidi Allal Tazi	Département (92) Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aide d'urgence et Aide humanitaire 	2008
Commune Rurale de Haouza	Département (72) Sarthe	<ul style="list-style-type: none"> ■ Culture 	1982
Commune Rurale d'El Faïd	Département (75) Paris	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2011
Commune Rurale de Sidi Abderrazzak	Département (38) Isère	<ul style="list-style-type: none"> ■ Action sociale 	2006
Commune Rurale de Taliouine	Département (69) Rhône	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2011
Commune Rurale Ain Sfa	Département (75) Paris	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eau et assainissement 	2011
Commune Rurale M'kamTolba	Département (03) Allier	<ul style="list-style-type: none"> ■ Education et enseignement 	2007
Commune Rurale de Toudgha El Oulia	Région : Midi-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Education et enseignement 	2009

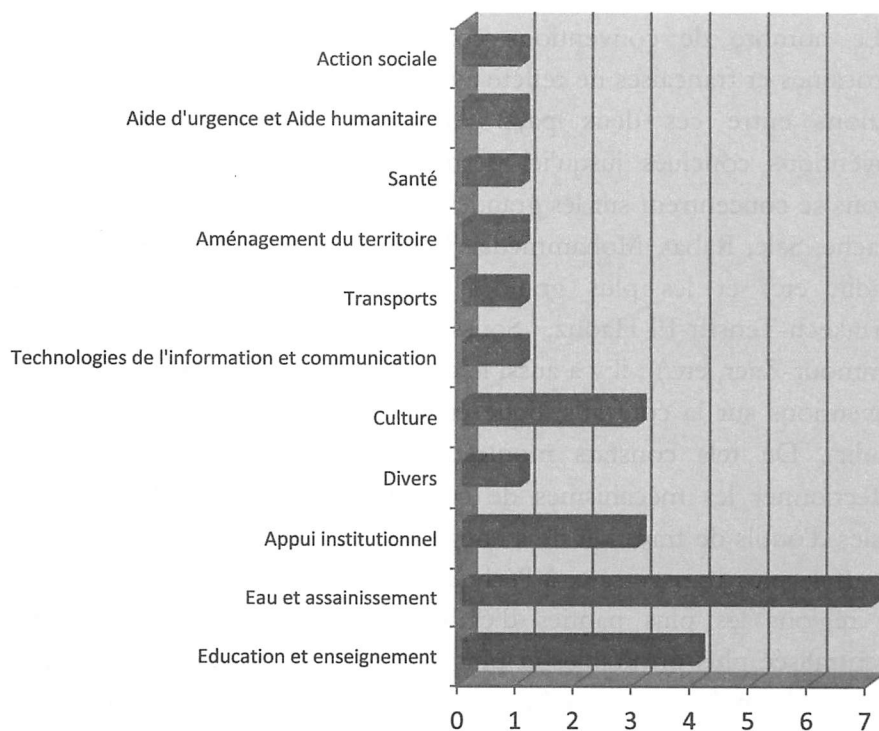
Source : Atlas français de la coopération décentralisée, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en France, URL : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, et le ministère de l'Intérieur marocain.

Les résultats permettent d'affirmer que la plupart des conventions de coopération décentralisée se concentrent sur les grandes collectivités locales, à savoir : les régions, les villes et les provinces. Les structures communales (Communes urbaines et rurales) ne bénéficient que de quelques conventions, et peuvent de ce fait être considérées comme étant absentes (cinq communes urbaines sur un total de 249 communes urbaines et 10 communes rurales sur un total de 1298 communes rurales) alors que leurs besoins en appuis sont très importants.

Les conventions recensées présentent une concentration des programmes sur l'appui en maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau et

l'assainissement (7 programmes), l'éducation et l'enseignement (4 programmes), les actions culturelles et l'appui constitutionnel (successivement 3 programmes recensés). Des programmes tels que la santé, l'aménagement du territoire, le transport, les technologies de l'information et de la communication, etc, ne bénéficient que peu d'importance dans le cadre des conventions de coopération. Portant, les communes enregistrent un manque flagrant en matière de gestion, d'aménagement du territoire et de structures publiques locales puisque le transfert de compétences étendues aux conseils communaux en vertu de la Charte communale de 2002 (B.O n° 5058, 2002, 1351) n'est pas accompagné d'un transfert concomitant d'expertise, spécialement dans le domaine de la planification locale et l'aménagement du territoire.

Figure 4 : représentation graphique des données des programmes de coopération décentralisée par structures communales marocaines



Source : Graphique à barres élaboré à partir des données du tableau n°3

Conclusion

La coopération décentralisée maroco-française est une entreprise récente en perpétuelle évolution depuis les années 1990. Son évolution organique et structurelle s'encadre dans un large processus, à la fois de régionalisation et de privatisation. Ainsi, les collectivités locales marocaines, vouées au développement de leur territoires, sont appelées de part leurs missions à déployer des efforts considérables en vue de promouvoir des actions de coopération ayant un effet de levier sur leurs territoires respectifs. Une telle entreprise importe de redéfinir le cadre juridique et institutionnel en faveur d'une plus grande autonomie de ces entités décentralisées, ainsi qu'une plus grande souplesse quand à la création de relations internationales plus profitables. Cette finalité impose à l'Etat de redéfinir les priorités dans le cadre de la structure régionale et de remplacer le dispositif de la tutelle pesant sur les actes du conseil régional par des techniques plus modernes de contrôle a posteriori, d'audit et d'évaluation.

Le nombre de conventions conclues entre les collectivités locales marocaines et françaises ne reflète aucunement l'encrage et l'ancienneté des relations entre ces deux pays. Ainsi, un diagnostic approfondi des conventions conclues jusqu'ici permet de constater que la plupart des actions se concentrent sur les grandes agglomérations du Royaume (Tanger, Larache, Salé, Rabat, Mohammedia, Casablanca, El Jadida, Safi, Essaouira, Agadir, etc) et les plus grandes collectivités locales (les régions de Marrakech-Tensift-El-Haouz, Souss-Massa-Drâa, l'Oriental, Rabat-Salé-Zemmour-Zaer, etc.) ; il y a aussi le caractère de la forte polarisation de ces conventions sur la côte atlantique et les zones touristiques (Marrakech et Agadir). De tels constats montrent clairement que l'Etat se doit de perfectionner les mécanismes de coopération en dotant les collectivités locales d'outils de travail et de stratégies de gestion plus efficaces et ayant des effets plus transversaux à l'échelle de leurs territoires, permettant ainsi aux régions les plus nanties d'établir des conventions de coopération décentralisée plus profitables et plus ciblées et de profiter des expériences de leurs homologues riveraines dans les domaines se rapportant à la planification économique, l'aménagement du territoire et la gestion locale au quotidien.

Bibliographie

- AZZOUZI, A., 2012. –Annuaire marocain de la stratégie et des relations internationales 2012, Volume 2, L'Harmattan.
- BEKKOUCHE, A., GALLET B., 2002. – « La coopération décentralisée. L'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale ». Annuaire Français de Relations Internationales (AFRI), pp. 376-392.
- BOINVILLIERS, I., 1995. –Guide d'information l'appui aux initiatives des collectivités territoriales. Coopération décentralisée acteurs, pratiques, procédures, Ministère des affaires étrangères, Direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques, GRET.
- Bulletin Officiel n°3335-bis du 1er octobre 1976, dahir portant loi n°1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale.
- Bulletin Officiel n°4173 du 23 rebia II (21 octobre 1992), dahir n°1-92-155 du 11 rebia 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, titre X des collectivités locales, article 94.
- Bulletin Officiel n°4220 du 15 septembre 1993, dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines.
- Bulletin Officiel n°4470 du 24 kaada 1417 (3 avril 1997), dahir n°1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°47-96 relative à l'organisation de la région.
- Bulletin Officiel n°4470 du 24 kaada 1417 (3 avril 1997), dahir n°1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°47-96 relative a l'organisation de la region, titre VI la coopération inter-régionale : les comites inter-régionaux de coopération, article 61.
- Bulletin Officiel n°5058 du 16 ramadan 1423 (21 novembre 2002), dahir n°1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, titre IV des compétences, chapitre I et II.
- Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS) et Centre International d'Etudes pour le Développement Local

(CIEDEL), 2009. – « Evaluation de la coopération décentralisée maroco-française : évacuation et impact des actions et des dispositifs d'accompagnement (2001-2008) » tome I et II, Centre National de Documentation.

- Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales (CERSS), Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat-Agdal et Centre International d'Etudes pour le Développement Local (CIEDEL), Évaluation de la coopération décentralisée franco-marocaine : évolution et impact des actions et des dispositifs d'accompagnement (2001-2008), tome 3, Centre National de Documentation.
- Code des communes, version consolidée au 1 mai 2012, article 131-1, loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française. Titre IV : de la Coopération Décentralisée. Code général des collectivités territoriales françaises (CGCT) relatifs à la coopération décentralisée.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) en France, version consolidée au 1^{er} avril 2013, chapitre V : Coopération décentralisée, titre unique : libre administration des collectivités territoriales, livre Ier : principes généraux de la décentralisation, article L1115-1.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la coopération décentralisée en France, loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, article 133-2.
- CHICOT, P.Y., 2005. – La compétence internationale des collectivités territoriales françaises: L'action extérieure des départements-régions des Antilles et de la Guyane, L'Harmattan.
- Journal Officiel de la République française n°L 099 du 03 avril 2004, règlement n°625/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement n°1659/1998 relatif à la coopération décentralisée.
- Journal officiel de la République française n°L-213 du 30 juillet 1998, règlement n°1659/1998 du Conseil de l'Europe du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée.
- MASSON, J.L., 1984. – Provinces, départements, régions: l'organisation administrative de la France d'hier à demain, Fernand Lanore.

- Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, Coopération décentralisée et action extérieure des collectivités locales : un état des lieux, 2011.
- NOIZET, C., 2003. –La coopération décentralisée et le développement local: Les instruments juridiques de coopération, L'Harmattan.
- POTTEAU, A., MONDOU, C., 2008. –L'action extérieure des collectivités territoriales: Bilan et perspectives, L'Harmattan.
- ZAIR, T., 2007. –La gestion décentralisée du développement économique au Maroc, L'Harmattan.